

7 octobre 1992

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures mentionnées à l'annexe 301.3.

Section B - Droits de douane

Article 302 : Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni adopter un droit de douane, sur un produit originaire.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires, en conformité avec sa liste de l'annexe 302.2 ou avec les dispositions de l'annexe 300-B.

3. À la demande d'une Partie, les Parties se consulteront dans le dessein d'accélérer l'élimination des droits de douane indiqués dans leurs listes respectives. Si deux Parties ou plus s'entendent pour accélérer l'élimination d'un droit de douane sur un produit, cette entente remplacera les taux de droit ou catégories d'échelonnement figurant dans leurs listes respectives pour ce produit, après qu'elle aura été approuvée par chacune des Parties conformément au paragraphe 2202(2) (Modifications).

4. a) Chacune des Parties peut adopter ou maintenir des mesures concernant les licences d'importation pour répartir les importations contingentées qui sont faites en application d'un contingent tarifaire mentionné à l'annexe 302.2, à condition que ces mesures n'aient pas, sur les importations, des effets de restriction autres que ceux découlant de l'imposition du contingent tarifaire.

b) À la demande écrite de l'une des Parties, une Partie qui applique ou entend appliquer des mesures concernant les licences d'importation conformément à l'alinéa a) devra tenir des consultations pour examiner l'administration de ces mesures.

Article 303 : Restrictions quant aux programmes de drawback ou de report des droits

1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane perçus, ni remettre ou réduire les droits de douane à percevoir,